



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES
PERSONNELS
BUREAU DES
PERSONNELS
TECHNIQUES ET
SPECIALISES

Paris, le 04 MARS 2019

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires *in fine*

Objet : **Avancement et promotion au choix des personnels des filières technique, sociale, des systèmes d'information et de communication et de la sécurité routière au titre de l'année 2020**

Référence : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment les articles 55 bis, 60, 61 et 62
Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires
Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'entretien professionnel de certains personnels du ministère de l'intérieur
Instruction n°845 du 23 janvier 2019 relative à l'entretien professionnel des personnels administratifs, techniques et spécialisés et des agents contractuels du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2018

Annexes : I : Taux de promotion 2020
II : Fiche individuelle de proposition à compléter pour tout agent proposé à l'avancement ou à la promotion
III : Calendrier prévisionnel des CAP d'avancements en 2019
IV : Liste des contacts du BPTS
V : Références réglementaires

La présente circulaire a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de préparation des commissions administratives paritaires (CAP) d'avancement et de promotion des personnels des filières technique, sociale, des systèmes d'information et de communication et de la sécurité routière au titre de l'année 2020.

Les CAP locales, placées sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque leur tenue est requise, ont vocation à faire des propositions pour l'avancement et la promotion des personnels des filières technique, sociale, des systèmes d'information et de communication et de la sécurité routière aux différentes CAP nationales compétentes pour chacun de ces corps.

Les CAPL d'Ile-de-France sont compétentes pour les personnels relevant de :

- les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- les services déconcentrés de la région Ile-de-France (préfectures, services de la police et de la gendarmerie nationales, juridictions administratives) ;
- l'administration du haut-commissariat de la République en Polynésie Française ;
- l'administration du haut-commissariat de la République en Nouvelle Calédonie ;
- l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
- l'administration supérieure des Terres Australes et Antarctiques Françaises ;
- les services déconcentrés de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Les services déconcentrés des départements d'outre-mer.

Les taux de promotions au titre de l'année 2020 figurent dans l'annexe I, excepté pour les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et les assistants de service social, toujours en cours de négociation avec la DGAFP.

1. Composition des dossiers et critères d'établissement des propositions

1.1 - Composition des dossiers

Vos dossiers doivent comprendre en un seul exemplaire :

- **les tableaux des propositions** qui vous seront fournis prochainement

Nous attirons votre attention sur l'instruction du 23 janvier 2019 relative à la conduite des entretiens professionnels. Vous veillerez à informer mes services des agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade depuis au moins trois ans et qui n'auraient jamais bénéficié d'un avancement de grade ou d'une promotion interne. Vous veillerez à nous envoyer l'appréciation spécifique portée dans l'entretien professionnel.

- **les fiches individuelles de proposition** : pour chaque agent proposé à un avancement de grade ou une promotion de corps, une fiche individuelle est établie selon le modèle en annexe II, **pour l'ensemble des catégories** ;

Cette fiche doit être remplie avec le plus grand soin par vos services et le supérieur hiérarchique ayant pouvoir de proposition afin de retranscrire la valeur professionnelle de l'agent non seulement au regard du poste occupé actuellement mais également en tenant compte de l'ensemble de sa carrière.

Il est rappelé qu'une fiche incomplète ou trop succincte compromet les chances de sélection du fonctionnaire proposé à l'avancement ou à la promotion ;

- **les comptes-rendus d'entretien professionnel 2018 des agents concernés ;**
 - **les fiches de poste des agents proposés ;**
 - **et les procès-verbaux dûment signés des séances des CAP locales relatives à l'avancement et la promotion, pour chaque catégorie concernée. Sans ces documents, l'administration se réserve le droit de ne pas examiner les propositions formulées par ces instances.**
- Tout dossier incomplet étant de nature à pénaliser l'agent, je vous remercie d'assurer une transmission des données avec la plus grande rigueur et dans les délais indiqués à l'annexe III.

1.2 – Les critères d'établissement des propositions d'avancement

Conformément aux dispositions réglementaires qui organisent l'avancement et la promotion des fonctionnaires, l'appréciation de la valeur professionnelle des agents, et de leur manière de servir doivent être prises en compte avec le plus grand soin.

Vos propositions d'avancement doivent tenir compte de tous les éléments suivants :

- **la diversité des fonctions exercées tout au long de la carrière ;**
- **la nature des fonctions exercées, en particulier lorsqu'elles ont nécessité un investissement particulier de la part des agents ; le niveau de responsabilités confiées ;**
- **la capacité à exercer des fonctions correspondantes au grade ou au corps pour lequel l'agent est proposé ;**
- **la manière de servir ;**
- **les qualités managériales (au vu des fonctions exercées).**

Ces éléments d'appréciation sont particulièrement importants pour les propositions de promotion de corps, qui doivent permettre de retenir des candidats dont l'expérience acquise garantit leur capacité à exercer des fonctions dévolues au corps supérieur.

Il conviendra par ailleurs d'attacher le plus grand prix au respect de la progression normale des carrières.

A cet effet, vous pourrez vous appuyer sur les critères suivants pour établir vos propositions :

- des agents ayant récemment bénéficié d'un avancement ou d'une promotion ne devraient pas être à nouveau proposés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas proposer deux avancements au choix sur le même poste ;
- les sauts de grade doivent revêtir un caractère tout à fait exceptionnel ;
- les propositions d'avancement formulées pour des agents ayant déjà bénéficié d'une promotion de corps au choix, et qui n'auraient pas effectué de mobilité depuis, doivent également être évitées ;
- l'absence totale de mobilité fonctionnelle du fait de l'agent, et ce pendant plusieurs années, constitue un obstacle à toute promotion de corps.

Toute proposition qui ne respecterait pas les critères d'appréciation précédemment exposés risquerait de ne pas être retenue.

Il importe d'informer les agents potentiellement concernés qu'une promotion de corps doit impérativement conduire à la réalisation d'une mobilité fonctionnelle, dans le courant de l'année 2020, permettant d'exercer des fonctions traduisant cet accès à un corps supérieur.

En dernier lieu, concernant l'ensemble de ces opérations de promotion et d'avancement, il est rappelé que les directions et services d'emploi devront formuler leurs différentes propositions dans le respect des dispositions de l'article 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les

discriminations, ainsi que les engagements pris par le ministère dans le cadre du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 7 mars 2014, ainsi qu'au titre du protocole d'accord relatif à la promotion de la diversité et à la prévention des discriminations signé le 4 juin 2018. J'appelle votre attention sur ces questions dès lors que l'action du ministère s'est récemment traduite par une certification de l'AFNOR (octroi des labels "égalité professionnelle entre les femmes et les hommes" et "diversité").

Il convient donc d'apporter un soin tout particulier à la qualité et au classement de vos propositions. A cet égard, des classements ex-æquo sont à proscrire.

Sans établir de quota, les propositions locales d'avancement devront refléter la diversité des affectations et de chacun des périmètres professionnels du ministère (PN, préfectures, SGAMI, GN, JA).

Pour les juridictions administratives, il reviendra à chaque SGAMI de prendre en compte les agents relevant des filières techniques et des systèmes d'information et de communication en poste dans les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel à l'exclusion du Conseil d'État et d'établir une liste distincte de propositions d'avancement de grade et de promotions de corps pour ces agents.

2. Corps dont les propositions d'avancements de grade, et les promotions de corps relèvent de CAP locales

Sont concernés :

- Les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Les contrôleurs des services techniques,
- les techniciens des systèmes d'information et de communication.

S'agissant des **propositions d'avancement dans les corps des agents de catégorie C**, vous veillerez tout particulièrement, dans le respect des conditions réglementaires telles que définies dans le décret n°2016-580 du 11 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, à valoriser la manière de servir (le mérite), les qualifications des agents (diplômes, permis de conduire, habilitations spécifiques), et les sujétions particulières induites par les fonctions exercées.

Il est également rappelé que l'article 18-1 de ce décret dispose que les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade doté de l'échelle 5 de rémunération avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2. Ainsi, compte tenu de ces dispositions, le reclassement opéré le 1^{er} janvier 2017 au titre des mesures PPCR d'un fonctionnaire relevant du grade de l'ex échelle 4 dans le grade relevant de l'échelle C2 ne doit être considéré comme une promotion de grade. Ils ne doivent donc pas en être exclus par principe.

Impact de la fusion à venir des corps ADTIOM et ADTPN

- S'agissant du corps des adjoints techniques, la date de la CAPN indiquée dans l'annexe III est susceptible d'être reportée en fonction du calendrier retenu pour l'évolution statutaire.
- S'agissant du corps des contrôleurs techniques, les travaux menés sur la filière technique devant aboutir en 2019, il vous est demandé de bien vouloir reporter vos CAPL d'avancement au second semestre (entre septembre et octobre).

Une instruction d'avancement spécifique aux contrôleurs des services techniques vous sera transmise ultérieurement.

S'agissant des promotions dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication, les promotions d'agents des systèmes d'information et de communication exerçant des fonctions techniques sont prioritaires. Cependant, les agents des systèmes d'information et de communication standardistes ne doivent pas être écartés des possibilités de promotion dès lors que leurs parcours le justifient.

2.1 – Dispositions relatives aux CAP locales relevant de l'administration centrale

Les services dont les agents relèvent d'une commission locale d'administration centrale seront saisis par le bureau des personnels techniques et spécialisés.

La date limite de réception des dossiers dans mes services (DRH/SDP/BPTS) est fixée au **15 mai 2019, délai de rigueur, pour les adjoints techniques et les techniciens SIC. Pour les contrôleurs des services techniques, un retour est attendu pour le 1^{er} septembre (Annexe III).**

2.2 – Dispositions relatives aux CAP locales ne relevant pas de l'administration centrale

Les CAP zonales d'avancement devront se réunir à une date permettant de respecter les délais des CAP nationales d'avancement (Annexe III) et la transmission des procès verbaux.

3. Corps dont les propositions d'avancements de grade et les promotions de corps relèvent de CAP nationales ou de la CNAD

Sont concernés :

- les ingénieurs des services techniques,
- les ingénieurs des systèmes d'information et de communication,
- les assistants de service social,
- les agents des systèmes d'information et de communication,
- les ouvriers d'Etat,
- les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
- les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

3.1 - Les ingénieurs des services techniques et les ingénieurs des systèmes d'information et de communication

Les CAP nationales se réuniront au cours du second semestre 2019. Le retour des propositions d'avancements de grade et promotions de corps accompagnées des documents demandés au § 1.1, est fixé au **1^{er} octobre 2019, délai de rigueur.**

S'agissant des promotions dans le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, vous veillerez à ce que les fonctionnaires proposés soient en mesure d'assister à la formation "prise de poste" laquelle, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2015 relatif à la formation statutaire des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, est **obligatoire** pour tout agent promu au choix dans le corps des ingénieurs SIC.

S'agissant des avancements au grade d'ingénieur des systèmes d'information et de communication hors classe, les tableaux des agents promouvables vous seront transmis dès la publication des résultats de la session 2019 du cycle supérieur de formation des ingénieurs SIC.

S'agissant des avancements dans le grade d'ingénieur des services techniques hors classe, il convient de respecter **strictement** les conditions fonctionnelles détaillées dans l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 28 du décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Ces dispositions réglementaires combinées exigent :

- 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels (1^{er} vivier) ;
- ou 8 années d'exercice dans des fonctions **limitativement sériees** dans l'arrêté du 22 décembre 2017 précité (2^{ème} vivier),
- peuvent également être proposés les ingénieurs principaux ayant trois ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon du grade et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle (3^{ème} vivier).

3.2 - Les assistants de service social et les conseillers techniques de service social

Pour les assistants de service social, en raison de la réforme statutaire avec effet au 1^{er} février 2019, deux CAPN d'avancement sont à prévoir :

- La première aura pour vocation d'alimenter le grade d'assistant principal de service social. Ces avancements auront un effet rétroactif au 1^{er} février 2019 étant précisé que les ministères sociaux devraient être en mesure de fournir le taux de promotion applicable avant la tenue de la CAPN prévue le 18 juin 2019.

Les dossiers seront constitués sur la base des entretiens professionnels 2017 réalisés début 2018.

- La seconde devra étudier les propositions d'avancements pour la classe supérieure et le grade d'assistant principal de service social au titre de 2020 (avec effet au 1^{er} janvier 2020). Elle est prévue le 21 novembre 2019.

Les dossiers seront constitués sur la base du dernier entretien professionnel réalisé.

A cette fin, les comptes-rendus d'entretien professionnel et propositions d'avancement devront être transmis directement par les conseillers techniques régionaux avant le **1er octobre 2019** au BPTS avec copie à la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.

Compte tenu du volume des effectifs, les ministères sociaux ont en charge la tenue des CAPN des conseillers techniques de service social. Les comptes-rendus d'entretien professionnel des conseillers techniques de service social seront transmis par la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel au BPTS.

Il convient de rappeler que ces comptes-rendus doivent impérativement être transmis au BPTS, accompagnés de l'avis sur la manière de servir de l'autorité déconcentrée auprès de laquelle est placé le personnel de service social (en général le Préfet de département).

3.3 - Les agents des systèmes d'information et de communication

La date de retour des propositions d'avancement et de promotions des **agents SIC est fixée au 1^{er} octobre 2019, délai de rigueur.**

3.4 - Les ouvriers d'Etat

Dans le cadre de la réforme de l'instruction relative aux modalités de gestion et d'avancement de certains ouvriers d'Etat, les commissions locales d'avancement et de discipline (CLAD) sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Un dialogue social local sera instauré, sous l'autorité du Préfet de zone de défense et de sécurité, avec les représentants désignés par la commission nationale d'avancement et de discipline (CNAD).

Il vous revient de réunir cette instance avant de transmettre à mes services vos propositions accompagnées d'un compte-rendu.

La CNAD aura aussi à statuer sur la première mise en œuvre du nouveau dispositif de formation qualifiante. Pour rappel, conformément à l'instruction en date du 27 novembre 2018, il vous revient de conduire un dialogue social local afin de sélectionner les projets de service qui seront soumis à un appel à candidature. Ce dialogue, ainsi que la phase d'appel à candidature, devra être aboutir avant le 30 juin 2019.

La date de retour des propositions d'avancement des ouvriers d'Etat ainsi que la liste des candidats à la formation qualifiante est fixée au 1^{er} juillet 2019, délai de rigueur.

3.5 - Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR)

S'agissant des propositions d'avancement dans le corps des IPCSR de 3^{ème} en 2^{ème} classe et de 2^{ème} en 1^{ère} classe, vous veillerez tout particulièrement à valoriser la manière de servir, l'expérience professionnelle et les sujétions particulières induites par les fonctions exercées

S'agissant des promotions dans le corps des DPCSR, vous veillerez à valoriser les personnels exerçant des responsabilités d'encadrement ou ayant démontré des aptitudes à exercer la fonction.

De même, les avancements au grade de délégué principal doivent pouvoir valoriser des agents exerçant des fonctions d'encadrement importantes et ayant démontré de réelles qualités managériales et une expérience professionnelle reconnue.

J'attire votre attention sur vos propositions qui devront également intégrer les IPCSR et les DPCSR exerçant des missions de sécurité routière.

Les retours de ces propositions sont fixés au 1^{er} octobre 2019, délai de rigueur.

3.6 - Agents en décharge d'activité pour l'exercice de mandats syndicaux

L'agent en position de décharge d'activité de service, pour une quotité supérieure à 70%, bénéficie d'un droit à l'avancement comme précisé à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce calcul sera effectué par le BPTS et vous sera transmis afin que vous établissiez les arrêtés d'avancement d'échelon correspondant.

J'appelle votre attention toute particulière sur la nécessité de respecter strictement les délais requis afin d'assurer une information complète des membres des commissions dans les conditions prévues par les textes.

Le BPTS est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution :

- Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité - secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de police de Paris
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Messieurs les commandants de région de gendarmerie
- Monsieur le préfet de Mayotte
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie-française
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna
- Madame la préfète, administratrice supérieure des Terres Australes et Antarctiques Françaises
- Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs, et chefs de service d'administration centrale
- Monsieur le délégué à la sécurité routière
- Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux interministériels
- Mesdames et Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France
- Madame la directrice générale de l'institut national de sécurité routière et de recherches

ANNEXE I : TAUX D'AVANCEMENT 2020 PAR CORPS ET POUR LES OUVRIERS D'ETAT

Corps	Taux 2020
Ingénieurs des services techniques	<i>Hors classe : 6% des effectifs Principal : 10%</i>
Contrôleurs des services techniques	<i>Classe exceptionnelle : 10 % Classe supérieure : 12%</i>
Adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer	<i>ADTP1 : En attente ADTP2 : En attente</i>
Ouvriers d'Etat	<i>HCC : 10% HCB : 10 promotions HCA : 15,5% VII : 17%</i>
Assistants de service social	<i>Avec effet au 1^{er} février 2019 : Principal : En attente Au titre de 2020 : Classe supérieure : En attente Principal : En attente</i>
Ingénieurs des systèmes d'information et de communication	<i>Ingénieur principal : 9 %</i>
Techniciens des systèmes d'information et de communication	<i>Classe exceptionnelle : 10 % Classe supérieure : 10 %</i>
Agents des systèmes d'information et de communication	<i>10 %</i>
Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière	<i>Principal : 8 %</i>
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	<i>1^{re} classe : 13 % 2^{ème} classe : 18 %</i>

ANNEXE II : FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION

ANNEE 2020

**FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION
A L'AVANCEMENT AU GRADE ...
/ A LA PROMOTION DANS LE CORPS**

NOM
PRENOM
NE(E) LE
SERVICE

AFFECTATION ACTUELLE
service – fonctions
Date d'affectation

ATTRIBUTIONS EXACTES ET RESPONSABILITES CONFIEES A L'AGENT PROPOSE

CARRIERE ANTERIEURE

GRADE	DATE DE NOMINATION	MODE D'ACCES

RAPPEL DES PRECEDENTES FONCTIONS OCCUPEES PAR L'AGENT

DATE		AFFECTATIO	INTITULE DU POSTE ET FONCTIONS EXERCEES
du	au	N	

SYNTHESE DES OBJECTIFS INDIVIDUELS

- agent ayant atteint ses objectifs
- agent ayant atteint partiellement ses objectifs
- agent n'ayant pas atteint ses objectifs

EVALUATION DE LA MANIERE DE SERVIR				
	Insuffisant	A développer	Satisfaisant	Très satisfaisant
Qualité du travail				
Qualités relationnelles				
Engagement professionnel				
Esprit d'initiative				
Sens des responsabilités				

APPRECIATION DES COMPETENCES ET DES POTENTIELS

APPRECIATION DE L'APTITUDE A L'ENCADREMENT ET RESULTATS OBTENUS (*) (préciser le nombre et le grade des agents sous l'autorité du fonctionnaire proposé)

(*) A défaut d'exercice effectif de fonctions d'encadrement, l'évaluateur pourra exposer son appréciation quant aux capacités de l'agent à les exercer éventuellement.

Date :

NOM et qualité du signataire

**ANNEXE III : CALENDRIER PREVISIONNEL DES CAP D'AVANCEMENT
des filières technique, sociale, SIC et sécurité routière**

filère	corps	date limite de retour des propositions au BPTS	commissions	date des commissions
sociale	assistante sociale	15 mai 2019	CAPN	18 juin 2019
sociale	assistante sociale	1 octobre 2019	CAPN	21 novembre 2019
technique	ouvriers d'Etat	1 juillet 2019	CNAD	24 septembre 2019
	adjoints techniques (hors Ile de France)		CAPL	Au plus tard jusqu'au 1er septembre 2019
	adjoints techniques (Ile de France)	15 mai 2019	CAPL	4 juillet 2019
	adjoints techniques	1 octobre 2019	CAPN	19 décembre 2019
	contrôleurs des services techniques (hors Ile de France)		CAPL	Entre septembre et octobre 2019
	contrôleurs des services techniques (Ile de France)	1 septembre 2019	CAPL	17 octobre 2019
	contrôleurs des services techniques	1 novembre 2019	CAPN	29 novembre 2019
	ingénieurs des services techniques	1 octobre 2019	CAPN	3 décembre 2019
SIC	agents SIC	1 octobre 2019	CAPN	5 décembre 2019
	techniciens SIC (hors Ile de France)		CAPL	Au plus tard jusqu'au 1er septembre 2019
	techniciens SIC (Ile de France)	15 mai 2019	CAPL	25 juin 2019
	techniciens SIC	1 octobre 2019	CAPN	21 novembre 2019
	ingénieurs SIC	1 octobre 2019	CAPN	17 décembre 2019
sécurité routière	DPCSR	1 octobre 2019	CAPN	10 décembre 2019
	IPCSR	1 octobre 2019	CAPN	12 décembre 2019

ANNEXE IV : VOS CONTACTS AU BPTS

- *Pour les personnels techniques et sociaux (adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, contrôleurs ST, ingénieurs ST, Ouvriers d'Etat, filière sociale)*

M. Sylvain POLLIER, chef de la section de gestion des personnels techniques et sociaux,
(sylvain.pollier@interieur.gouv.fr , 01 80 15 41 07)

Mme Marie-Jeanne CHAUVIN, adjointe au chef de la section (en charge : ingénieurs et contrôleurs des services techniques, corps de la filière sociale et ouvriers d'Etat)
(marie-jeanne.chauvin@interieur.gouv.fr, 01 80 15 39 57)

Mme Corinne PARISSET, adjointe au chef de la section (en charge : adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer, APST)
(corinne.pariset@interieur.gouv.fr, 01 80 15 41 10)

Filière technique :

Corps	Gestionnaire	Adresse électronique
Ingénieurs des services techniques	Philippe GUILLOUX	philippe.guilloux@interieur.gouv.fr
Contrôleurs des services techniques	Lynda MOKAS Séverine CHARRIER	lynda.mokas@interieur.gouv.fr severine.charrier@interieur.gouv.fr
Adjoints techniques IOM -Périmètre national	Farida AMDJAD Marie-Tenare LOUBACHE Cristelle LEMASSON	farida.amdjad@interieur.gouv.fr marie-tenare.loubache@interieur.gouv.fr cristelle.lemasson@interieur.gouv.fr
Adjoints techniques IOM -Périmètre local Ile-de-France	Karine RENAUD Sylvaine GUINAULT	karine.renaud@interieur.gouv.fr sylvaine.guinault@interieur.gouv.fr

Filière sociale :

Corps	Gestionnaire	Adresse électronique
Assistants de service social, conseillers techniques de service social, infirmiers	Sofya BENABDELLAH	sofya.benabdellah@interieur.gouv.fr

Ouvriers d'Etat :

Corps	Gestionnaire	Adresse électronique
Ouvriers d'Etat	Teddy DESLIENS	teddy.desliens@interieur.gouv.fr

• *Pour les personnels des systèmes d'information et de communication*

M. Stéphane ANDRÉ, chef de la section de gestion des personnels SIC
(stephane.andre@interieur.gouv.fr, 01 80 15 40 57)

Mme Yasmina YAHIA-CHERIF, adjointe au chef de la section de gestion des personnels SIC,
(yasmina.yahia-cherif@interieur.gouv.fr, 01 80 15 40 69)

Corps	Gestionnaire	Adresse électronique
Agents SIC	Mme Isabelle GUERNIER	isabelle.guernier@interieur.gouv.fr
Techniciens SIC périmètre national Techniciens SIC -Périmètre local Ile-de- France	Mme Nassima OUCHENE Mme Alice NOVO	nassima.ouchene@interieur.gouv.fr alice.novo@interieur.gouv.fr
Ingénieurs SIC	Mme Anne JEANVILLE Mme Catherine COVA	anne.jeanville@interieur.gouv.fr catherine.cova@interieur.gouv.fr

• *Pour les personnels de la filière sécurité routière*

M. Patrice PEROUAS, chef de la section de gestion des personnels de la sécurité routière
(patrice.perouas@interieur.gouv.fr, 01 80 15 41 11)

M. Cédric KANTAPAREDDY, adjoint au chef de la section de gestion des personnels de la sécurité routière
(cedric.kantapareddy@interieur.gouv.fr, 01 80 15 40 98)

ANNEXE V : REFERENCES REGLEMENTAIRES

Filière technique :

Décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur;

Décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur;

Décret n° 92-1119 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur ;

Décret n° 55-851 du 25 juin 1955 portant statut des ouvriers du ministère de l'intérieur ;

Filière sociale :

Décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Filière SIC :

Décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

Décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur;

Décret n° 69-904 du 29 septembre 1969 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur;

Filière sécurité routière :

Décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Décret n°2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

